

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h30

PRÉSENTS : 29

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 4

Mme KAOUANE Louisa - M. GRAU Jean-Michel - Mme AMALIK Hanane - Mme BUNEL Sylvie.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 3

Mme KAOUANE Louisa (pouvoir LAVIT Michèle) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 1

Mme BUNEL Sylvie.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 29 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 32 (29 présents + 3 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme LEPINAY Marie-Christine est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020 :

Adopté à la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N°2020/015 du 10 novembre 2020 – Marché public de fournitures et services – matériel de plomberie, sanitaires, chauffage et climatisation 2020-2023

N°2020/016 du 18 novembre 2020 – Acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte du catalogue de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

=====

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I – CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

N°1 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter un nouveau règlement intérieur dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Règlement Intérieur rapporté par Monsieur le Maire,

Considérant qu'un nouveau Conseil Municipal a été installé le 3 juillet 2020,

DÉCIDE

- D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire d'en assurer l'application.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa (pouvoir LAVIT Michèle) - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.



Règlement intérieur du conseil municipal

2020

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)	4
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12 alinéa 2, L.2121-13, L.2121-13-1, et article L.2121-26 du CGCT)	5
Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	5
Article 6 : Questions écrites	6
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 9 : Commission consultative des services publics locaux (C.S.P.L.) (article 1413-1 CGCT)	8
Article 10 : Commission d'appels d'offres des marchés publics (articles 1414-2 et 1414-3 du CGCT).	9
Article 11 COMITES CONSULTATIFS (article L.2143-2 du CGCT) :	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	9
Article 12 : Présidence (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)	9
Article 13 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)	10
Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)	10
Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	11
Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)	11
Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 CGCT)	11
Article 18 : Séance à huis clos (article L.2121-18 CGCT)	11
Article 19 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	11
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 20 : Déroulement de la séance	12
Article 21 : Débats ordinaires	12
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)	13
Article 23 : Suspension de séance	13
Article 24 : Amendements	13
Article 25 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15 et L.1112-17 du C.G.C.T.)	13
Article 26 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	14

Article 27 : Clôture de toute discussion	15
CHAPITE V : Comptes rendus des débats	15
et des décisions	15
Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)	15
Article 29 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)°	16
CHAPITE VI : Dispositions diverses	16
Article 30 : Groupes politiques	16
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	16
Article 32 : Bulletin d'informations municipales / Expression des conseillers municipaux	17
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121- 33 du CGCT)	17
Article 34 : Modification du règlement	17
Article 35 : Application du règlement (article L2121-8 du CGCT)	17
Article 36 : REFERENDUM LOCAL (articles L.O 1112-1, LO. 1112-2 et L.1112-3 alinéa 1er du CGCT)	17

PROJET REGLEMENT

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12 alinéa 2, L.2121-13, L.2121-13-1, et article L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien auprès du maire que des services administratifs.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifient, le maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Cet envoi peut être effectué par courriel.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Cet envoi peut être effectué par courriel.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. En l'absence du maire, les commissions sont présidées par l'adjoint compétent.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres et des marchés publics, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L2143-3 du CGCT, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission d'appel d'offres des marchés publics
Commission Finances & administration générale
Commission Développement durable
Commission Citoyenneté
Commission Solidarité
Commission Communale pour l'accessibilité

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller à son domicile par écrit par quelque moyen que ce soit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est mis à la disposition des membres du conseil municipal.

Article 09 : Commission consultative des services publics locaux (C.S.P.L.) (article 1413-1 CGCT)

Il est créé une commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire.

Elle doit notamment être obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Le maire peut consulter la commission consultative des services publics locaux et lui demander de formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers des services publics concernés (organisation, exécution, qualité du service ...).

PROJET REGLEMENT INTERIEUR

Article 10 : Commission d'appels d'offres des marchés publics (articles 1414-2 et 1414-3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres et des marchés publics est composée des membres suivants :

- le maire, président ou son représentant,
- cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.
- cinq suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1 ou plusieurs membres du service compétent,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 11 COMITES CONSULTATIFS (article L.2143-2 du CGCT) :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire, ou tout ou partie de ses habitants.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté d'auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (services administratifs) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut prendre place à la table du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du C.G.C.T., les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos (article L.2121-18 CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui n'auraient pas été inscrits à l'ordre du jour fixé initialement et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut

lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Le vote clôt le débat.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération prenant acte de la tenue du débat et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Les règles pour la tenue du débat d'orientation budgétaire sont celles de l'article 20.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 6. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15 et L.1112-17 du C.G.C.T.)

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Article 26 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés – lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Cependant, le Président de séance à la possibilité, à tout moment, de décider de procéder à un vote par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

—CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE (article L2131-11 CGCT).

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Pour qu'une déclaration puisse être inscrite intégralement au procès-verbal, elle doit être donnée par écrit en fin de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal de séance est adressé aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT°

Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et des décisions prises sur la base de sa délégation à l'exécutif. Il est rédigé sous la responsabilité du Maire.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'informations municipales / Expression des conseillers municipaux.

Il est mis à la disposition des groupes de conseillers municipaux, un espace dans le bulletin municipal. Les groupes fournissent un texte dont le nombre de signes est inférieur à 1200 caractères espaces compris. La mise en page reste du seul ressort du service communication de la ville. Toute tribune excédant cette taille ne pourra être diffusée.

Il est demandé aux auteurs des articles de respecter un ton courtois et modéré et d'éviter tout écart de langage, attaques personnelles ou politiques.

Le rédacteur en chef ainsi que le directeur de la publication ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des textes remis qui seront publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement (article L2121-8 du CGCT)

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de GRAULHET à compter du 11 décembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 36 : REFERENDUM LOCAL (articles L.O 1112-1, LO. 1112-2 et L.1112-3 alinéa 1er du CGCT)

Conformément aux dispositions des articles LO.1112-1 et suivants du C.G.C.T., le conseil municipal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire pourra également y soumettre tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Une délibération devra être adoptée par le conseil municipal pour décider de l'organisation d'un référendum et en fixer les modalités pratiques.

Ces dispositions ne pourront en aucun lieu contrevenir aux dispositions du C.G.C.T. applicables en l'espèce.

Il est rappelé que le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés

PROJET REGLEMENT INTERIEUR

N°2 - Délégation de missions du Conseil municipal au Maire
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux DECISIONS prises par le Maire en vertu de la délégation de missions accordée par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2020/028 en date du 27 juillet 2020,

DÉCIDE

- DE DELEGUER au Maire pour la durée du mandat et par ajout au point 7 de la délibération du 27 juillet 2020 susvisée, la mission :

- « De créer, « **modifier ou supprimer** » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

- DE DIRE que les autres missions déléguées au Maire en vertu des dispositions de la délibération du 27 juillet 2020 susvisée restent inchangées.

- DE DIRE que les DECISIONS prises par le Maire doivent comporter sa propre signature et qu'en cas d'empêchement de sa part, les DECISIONS relatives à cette délégation seront du ressort exclusif du Conseil municipal.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa (pouvoir LAVIT Michèle) - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

N°3 –Signature d'une convention avec la croix rouge du TARN pour l'activation du soutien à la population en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la survenance d'évènements exceptionnels nécessitant la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il peut être essentiel de s'assurer le déploiement de dispositifs d'urgence en soutien à la population.

Ces actions peuvent notamment être mises en application lors de l'ouverture de centre d'hébergement.

Afin de s'assurer d'une réelle effectivité dans la mise en œuvre de ce dispositif, il est apparu nécessaire de contractualiser avec la Croix Rouge Française.

Cette association aura pour mission de mettre en œuvre les points mentionnés à l'article de II de la convention, à savoir :

- Participer à la cellule de crise de l'opérateur sur sollicitation de celui-ci,

- Mettre en place une cellule d'accueil d'impliqués (800 à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,

- Installer des centres d'hébergement d'urgence :

- niveau 1 : 50 places,
- niveau 2 : 100 places,
- niveau 3 : 200 à 300 places,

- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,

- Opérations « Coup de Main – Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),

- Encadrement des bénévoles spontanés,

- Actions spécifiques : canicule, grand froid, aide à l'évacuation des maisons.

Dans le cadre de l'application de la convention, qui est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, la commune s'engage à verser une participation annuelle de 1 000 €.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la Croix Rouge Française telle que présentée en séance.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa (pouvoir LAVIT Michèle) - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES DANS LE CADRE DES PCS (PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE)

Entre :

La Croix Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège, est situé 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14,
Représentée par son président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation, par M. Jean-Paul CELARIES, en sa qualité de président territorial de la Croix Rouge française du Tarn,
ci-après dénommée : CRf,

Et :

Mairie
Représentée par

Préambule

La Croix Rouge française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opération de secours,
- B – missions de soutien aux populations sinistrées,
- C – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D – dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9,
- le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge française.

I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la commune de dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles et des réserves communales de sécurité civile.

II. Définition des missions dévolues à la CRf

La CRf, dans le cadre de situations d'exception, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participer à la cellule de crise de l'opérateur sur sollicitation de celui-ci,
- mettre en place une cellule d'accueil d'impliqués (800 à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,
- installer des centres d'hébergement d'urgence :
 - niveau 1 : 50 places,
 - niveau 2 : 100 places,
 - niveau 3 : 200 à 300 places,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de Main – Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement des bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid, aide à l'évacuation des maisons.

III. Moyens en personnel et en matériel

La CRf s'occupe de l'achalandage et de l'entretien du matériel ainsi que de la gestion des stocks. A cet effet, elle s'engage à l'entreposer dans un endroit adapté et clos.

La CRf fournit le matériel nécessaire à ses équipes.

Modalités d'intervention

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès du numéro d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24 : 06 70 98 20 58

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un ELEC (Elément Léger d'Evaluation et de Commandement) sur le site affecté ou sinistré.

Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre par la CRf (le cas échéant, en relation avec le commandement des opérations de secours et/ou le directeur des opérations de secours).

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le partenaire et les équipes de la CRf.

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont de 2h à 4h, ils sont actualisés chaque début d'année civile.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1. Pré-alerte : la CRf se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation. Dans cette hypothèse, le CRf s'engage à retransmettre l'information dans son réseau.
2. Alerte : pour un évènement important immédiat et confirmé par le partenaire, la CRf s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

D. Durée d'intervention

La CRf dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le partenaire.

Si l'intervention devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

E. Application de la convention

Selon l'article L742-2 du code de la sécurité intérieure, « En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental ».

En cas de déclenchement de celui-ci, les moyens de la CRf sont mis à disposition du COS et/ou du DOS qui établit les priorités d'intervention.

F. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, le partenaire et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

IV. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé au partenaire.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables du partenaire, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

V.Modalités financières

Afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, le partenaire s'acquittera au début du 1^{er} trimestre de chaque année incluse dans cette convention, et au prorata du temps réel pour les années incomplètes, d'une somme de 1 000 €.

Seuls les matériels stockés et renouvelés sont concernés par cette contribution.

Les volontaires bénévoles de la CRf ne percevant aucune rémunération.

VI.Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de la CRf bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel de l'Administration ».

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention.

L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

VII.Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

VIII.Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

IX.Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

X. Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Réalmont,

Le

En deux exemplaires

Pour la Croix-Rouge française
Jean Paul CELARIES
Président territorial de la Croix Rouge du Tarn

Pour le partenaire
(Nom Prénom, cachet et signature)

Arrivée de Mme Louisa KAOUANE.

N°4 –Dérrogation au principe du repos hebdomadaire des salariés du commerce pour l'année 2021 **(Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)**

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à GRAULHET le principe de six dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement. Ces dérogations s'établissent ainsi qu'il suit :

- cinq dimanches fixés conformément à l'accord interprofessionnel départemental répartis de la façon suivante : un dimanche pour les soldes d'hiver, un pour les soldes d'été et un dimanche choisis par le maire en fonction des sollicitations locales et deux dimanches au mois de décembre,
- un dimanche supplémentaire accordé par le Maire au mois d'avril.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur six dimanches proposés en 2021 durant lesquels l'ensemble des commerces de détail implantés à GRAULHET seront autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel sous réserve d'obtenir un avis conforme de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

Considérant la volonté de la Ville de GRAULHET d'accorder en 2021 le principe de six dérogations annuelles aux règles du repos dominical,

Considérant la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour six dimanches sous réserve d'obtenir un avis conforme de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

N°5 - Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental des Énergies du Tarn (SDET) - Quatrième période (Rapporteur : Nicolas HERRET)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de GRAULHET de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la commune de Graulhet et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

- D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, entre le SDET et la commune de GRAULHET, ainsi que toutes pièces à venir.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

**CONVENTION ENTRE LE SDET ET XXXX POUR LA VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES SUR
LES BATIMENTS PUBLICS**

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET»,

ET

- « Nom de la collectivité », sise....., représenté par (*Madame/Monsieur*), (*titre*), dûment habilité à cet effet par délibération du « nom de l'assemblée délibérante » du

Ci-après dénommée « le BENEFCIAIRE»,

D'autre part, le SDET, et le BENEFCIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFCIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de groupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFCIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, **à transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux**, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (cf *Annexe 1*).

3.3/ Le BENEFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

Article 4 : Engagements du SDET

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage

- A accompagner le BENEFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- A déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- A valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFCIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BENEFCIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à cent pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention. A ce montant, le SDET se réserve le droit de soustraire une part de la compensation financière, dans la limite des frais engagés à la bonne réalisation du regroupement visé dans la présente Convention.

5.3/ La valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Correspondance

<u>Identification du BENEFCIAIRE</u>	
Dénomination ou raison sociale :
Forme juridique :
Adresse du siège social :
SIREN :

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ L'Établissement
Personne désignée :
Qualité :
Tél. :
Mail :

▪ Le SDET
Personne désignée : M. VIENNE
Qualité : Chargé de projet Transition
Énergétique
Tél. : 05 63 43 21 40

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus la quatrième période. Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à XXXX, en deux exemplaires, le XXXXX

Pour le SDET

Pour le BENEFICIAIRE

Le Président

(Précisez l'identité et la qualité du signataire)

ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFICIAIRE s'engage **à transmettre au SDET en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération**, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Un devis descriptif estimatif détaillé ;
 - Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - La fiche de renseignement CEE du SDET dûment complétée ;
 - Un plan de financement de l'opération ;
 - Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFICIAIRE s'engage **à transmettre au SDET dans un délai de 2 mois après règlement des travaux**, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement) ;
 - Les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Le type d'opération, les quantités et surfaces de matériels installés devront être précisément indiqués ;
 - Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (*modèles à demander au SDET*) ;
 - Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (*modèle à demander au SDET*).
 - Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (QUALIPAC, QUALIBOIS, etc.)

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée.

N°6 - Budget communal 2021 - Adoption du quart des investissements
(Rapporteur : Mathieu BLESS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVEST 2020 sur les opérations d'équipement (Vote BP 2020, plus les décisions modificatives) s'élèvent à 3 669 553,50 € et que le quart des crédits représente 917 388,38 €,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes :

OPERATION	LIBELLE OPERATION	MONTANT BP + DM 2020	MONTANT 1/4 INVESTISSEMENT POUR BP 2021
652	TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE	27 851,00	6 962,75
678	OPERATIONS FONCIERES	28 003,00	7 000,75
680	LOGICIELS	28 755,00	7 188,75
681	MATERIEL ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	62 057,00	15 514,25
682	MATERIEL ROULANT	213 500,00	53 375,00
684	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS ADMINISTRATIFS	62 841,00	15 710,25
685	TRAVAUX INSTALLATIONS SPORTIVES	55 000,00	13 750,00
687	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC & SIGNALISATION ROUTIERE	3 500,00	875,00
690	ARCHIVES MUNICIPALES	5 000,00	1 250,00
703	BATIMENTS CULTURELS	70 000,00	17 500,00
714	PATRIMOINE IMMOBILIER	53 000,00	13 250,00
717	BATIMENTS CULTUELS ET CIMETIERES	5 000,00	1 250,00
721	BARRAGES MAURICE DEGOVE-NABELLOU-LA BANCALIE	8 160,00	2 040,00
727	MATERIEL INFORMATIQUE	47 000,00	11 750,00
741	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE CRINS	0,00	0,00
743	PRBG : PRE MILLET - BERGES - SAINT JEAN	293 600,00	73 400,00
CHAPITRE		0,00	0,00
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	2 706 286,50	676 571,63
	TOTAL	3 669 553,50	917 388,38

- S'ENGAGE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2021.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent.

Contre : 3

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

Abstention : 1

M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

N°7 - Décision modificative n° 2 - Budget exercice 2020

(Rapporteur : Mathieu BLESS)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget adopté le 27 juillet 2020,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Nature	Opération	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
824	2115	678	OPERATIONS FONCIERES	124 000,00	
01	1641		EMPRUNTS EN EUROS		124 000,00
				124 000,00	124 000,00

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 25

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc.

Contre : .3

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Abstention : 4

M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

N°8 - Reversement des excédents à la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (R.C.E.A.C.) du Bassin Graulhérois (Rapporteur : Mathieu BLESS)

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2016, Commune de La Motte-Ternant,

Vu la délibération n° 2019/217 du 16 Décembre 2019 de la C.A.G.G. portant création de la R.C.E.A. Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale,

Vu la délibération n° 2019 /089 du 19 décembre 2019 de la Commune de Graulhet prononçant la dissolution et la liquidation de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement (R.M.E.A.) de Graulhet,

Vu la délibération n° 2020/15 du 3 Février 2020 portant adoption des comptes administratifs de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement (R.M.E.A.) de Graulhet,

Vu la délibération n°2020 /066 du 27 Juillet 2020 de la Commune de Graulhet portant la reprise et l'affectation des résultats de la R.M.E.A.,

Considérant le vote des comptes administratifs 2019, du budget assainissement des budgets de la R.M.E.A.,

Considérant la création au 1^{er} janvier 2020 de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (R.C.E.A.) du Bassin Graulhérois,

Considérant la reprise et l'affectation des résultats constatés dans les comptes de la commune de Graulhet, que le solde du compte administratif du budget annexe d'un Service Public Industriel et Commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public ni un ensemble de droits et obligations qui lui serait rattaché,

Considérant qu'il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits peuvent être transférés en tout ou en partie,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes,

Considérant que sur proposition de la R.C.E.A., celle-ci et la commune ont déterminé leur niveau de reversement adéquat,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les reversements suivants à la R.C.E.A. :

- Section de fonctionnement – Article 678 (autres charges exceptionnelles) :

- 200 000 € reversés à la section d'exploitation du Budget EAU de la R.C.E.A.

- Section d'investissement – Article 204 (subventions d'équipement versées) :

- 800 000 € reversés en investissement

Selon la répartition suivante :

- 450 000 € affectés au Budget EAU.
- 350 000 € affectés au Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

N°9 - Tableau des emplois communaux au 1^{er} janvier 2021

(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur ; notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondants aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} octobre 2020,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant l'organisation générale des services de la collectivité,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents,

DÉCIDE

- D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs suivants au 1^{er} janvier 2021 :

- Création de deux postes de titulaire d'Agent technique territorial à temps complet.

- D'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent.

Contre : 3

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Abstention : 1

M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01 JANVIER 2021

FILIERES	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	EFFECTIF
			BUDGETAIRE	POURVU AU 01/01/2021
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1	1
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1	0
	SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION	-	3	1
ADMINISTRATIVE	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
	ATTACHE PRINCIPAL	A	2	1
	ATTACHE		5	1
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	7	2
	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	B	5	4
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe		7	5
	REDACTEUR		7	3
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	19	12
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	15	14
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		7	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF		7	6
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	29	21
SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	-	55	35	
TECHNIQUE	CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX			
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	1
	INGENIEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	3	1
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	B	2	1
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} classe		3	1
	TECHNICIEN TERRITORIAL		10	7
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	15	9
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	16	9
	AGENT DE MAITRISE		18	17
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	34	26
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe	C	30	25	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe		31	14	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TNC		2	1	
ADJOINT TECHNIQUE		15	13	
ADJOINT TECHNIQUE TNC		2	0	
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		-	80	53
SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE	-	132	89	
SANITAIRE SOCIALE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	2	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	2	2
SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE	-	2	2	

ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX			
	ANIMATEUR		1	1
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		1	1
	SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION	-	1	1
SPORTIVE	CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		1	0
	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	3	2
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE		1	0
	EDUCATEUR DES A.P.S.		2	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		6	4
	SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE	-	7	4

TOTAL TOUTES FILIERES	-	200	132
------------------------------	---	------------	------------

NON TITULAIRES PERMANENTS			
COLLABORATEUR DE CABINET	-	1	0
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	-	1	1
MEDIATRICE CULTURELLE/ARCHIVISTE	-	1	0
CHARGE DE COMMUNICATION	-	1	0
CHARGE DE MISSION JEUNESSE INNOVATION	-	1	1
CHARGE DE MISSION CULTURE ET PATRIMOINE	-	1	1
CHARGE DE MISSION MANAGER CENTRE VILLE ET DEVELOPPEMENT DES PROJETS CULTURELS	-	1	1
CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	-	1	1
MEDIATEUR ENFANCE FAMILLE	-	1	0
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	-	1	1
SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS	-	10	6
CONTRATS AIDES (PEC)			
Polyvalent voirie	-	1	1
Polyvalent espaces verts	-	1	0
SOUS - TOTAL CUI	-	2	1
APPRENTIS			
Apprenti CAP plomberie unité Patrimoine bâti	-	1	1
SOUS - TOTAL APPRENTIS	-	1	1
DETACHEMENTS			
REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	B	2	0
SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES	-	2	0
TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)	-	202	132
TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT. + DETACHEMENTS)	-	215	140

N°10 - Régime indemnitaire du personnel communal – mise à jour à compter du 01/01/2021
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 relatif à la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 02/97 du 30 janvier 1997 relative à la budgétisation de la prime de fin d'année du personnel communal, complétée par la délibération n° 35/1999 du 11 mars 1999 et par la délibération n° 203/2001 portant attribution de la prime de fin d'année au personnel communal – modification du règlement,

Vu la délibération n°2017/094 du 14/12/2017 relative au régime indemnitaire du personnel communal intégration du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2019/077 du 19/12/2019 relative au régime indemnitaire du personnel communal – mise à jour 2020,

Vu la délibération n°2020/002 du 30 janvier 2020 relative au régime indemnitaire du personnel communal – mise à jour 2020 relative au complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu les avis des comités techniques paritaires, et notamment l'avis du comité technique du 22/11/2016,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » à compter du 1^{er} janvier 2021, et notamment la partie relative au complément indemnitaire annuel (CIA),

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- DE POURSUIVRE la mise en place du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP du personnel de la commune de GRAULHET composé comme suit :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

- DE PROCÉDER à l'intégration progressive du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP parties relatives à l'IFSE et au CIA selon la parution des différents décrets d'application au profit des agents, étant entendu que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement,

TITRE I **Dispositions générales**

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Sous réserve des nominations qui interviendront au cours de l'année, le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel,
- des agents non titulaires de droit public relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et occupant un emploi permanent (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
- Les dispositifs d'intéressement collectif – Prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26/01/1984,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

TITRE II **Mise en œuvre de l'IFSE**

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions de direction, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet	36 210
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	32 130
	Groupe 3	Directeur de Pôle	25 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint	20 400
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	17 480
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Assistant administratif	14 650
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Encadrant administratif	11 340
	Groupe C 2	Adjoint administratif	10 800

FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle	36 210
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint	32 130
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service	17 480
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Technicien	14 650
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Encadrant	11 340
	Groupe C 2	Agent de maîtrise de terrain	10 800
Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef de secteur ou référent technique	11 340
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	10 800

FILIÈRE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe B 1	Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Animateur de terrain	14 650

FILIÈRE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	11 340
	Groupe C 2	ATSEM	10 800

FILIÈRE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Educatrices des APS	Groupe B 1	Responsable de structure/Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Educateur APS de terrain	14 650

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

TITRE III

Complément Indemnitaires Annuel – CIA

Article 7 : Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitaires Annuel - CIA

Prévu dans le cadre du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP, la partie relative au Complément Indemnitaires Annuel (CIA) pourra être instaurée au profit des agents afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dans ce cadre, les critères d'attribution suivants seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ainsi que la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement et d'expertise,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement de ce complément indemnitaire annuel est facultatif et sa mise en œuvre effective est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus définis, ainsi que du montant maximal par groupe de fonction.

Les montants maxima relatifs au CIA sont déterminés par groupe de fonction comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet	6 390
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	5 670
	Groupe 3	Directeur de Pôle	4 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint	3 600
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	2 380
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	2 185
	Groupe B 3	Assistant administratif	1 995
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Encadrant administratif	1 260
	Groupe C 2	Adjoint administratif	1 200

FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle	6 390
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint	5 670
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service	2 380
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint	2 185
	Groupe B 3	Technicien	1 995
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Encadrant	1 260
	Groupe C 2	Agent de maîtrise de terrain	1 200
Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef de secteur ou référent technique	1 260
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	1 200

FILIÈRE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe B 1	Chef de service	2 380
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	2 185
	Groupe B 3	Animateur de terrain	1 995

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	1 260
	Groupe C 2	ATSEM	1 200

FILIÈRE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Responsable de structure/Chef de service	2 380
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	2 185
	Groupe B 3	Educateur APS de terrain	1 995

Article 8 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel unique.

Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Identiquement aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

TITRE IV

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières (*)

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte et d'intervention,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- Indemnité forfaitaire annuelle- plafond fixé à 210 € (modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsque l'intérêt du service le justifie. Un état kilométrique annuel devra ainsi être réalisé par les chefs de service pour définir le montant à verser aux agents concernés).

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE V

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*)

Article 10 : Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Article 11 : Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d'accomplir des heures supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

Article 12 : Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

Article 13 : L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

13.1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

13.1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

13.1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, la collectivité décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1.25

H.S de dimanche ou de nuit : coefficient de 2

13.2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

13.2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

13.2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1.25

H.S de dimanche ou de nuit : coefficient de 2

13.3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet).

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

Article 14 : Régime fiscal des heures supplémentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2019 de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 euros.

Au-delà de 5 000 euros, elles sont imposables dans les conditions de droit commun dans la catégorie des traitements et salaires.

Article 15 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

TITRE VI

La prime «de fin d'année » (PFA)

Article 16 : Cadre juridique

Il est rappelé que les primes dites « de fin d'année » sont qualifiées d'avantages collectivement acquis et légalisés lorsque ces compléments de rémunération ont été instaurés par la collectivité avant le 27 janvier 1984. Ils viennent compléter le régime des primes et indemnités et sont versés à tous les agents de la collectivité.

L'enveloppe indemnitaire prévisionnelle relative à la prime de fin d'année est prévue au budget de la commune.

Article 17 : Bénéficiaires

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent au titre de titulaires, stagiaires ou contractuels (sous contrats d'une durée minimum de un an ou sous contrats d'une durée cumulée sans interruption égale à minimum 12 mois).

Article 18 : Montants et modalités de versement

Le montant brut de référence de la prime de fin d'année est établi comme suit :

PFA / CATÉGORIE	Montant brut individuel
Agents de catégorie A	1 021 €
Agents de catégorie B	
Agents de catégorie C	
Non titulaires	

Le paiement de la prime de fin d'année s'effectue en un seul versement sur le traitement du mois de novembre de l'année en cours.

Les montants nets seront déterminés en fonction des différents régimes de cotisation en vigueur applicables selon les catégories statutaires des personnels.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel perçoivent la prime au prorata de leur temps de travail et en rapport à la durée légale de travail fixée par la collectivité.

Le calcul de la prime s'effectue pour la période dite de référence allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n (année au titre de laquelle la prime est allouée).

Article 19 : Règles d'attribution

19.1. Les règles d'attribution de la prime annuelle en cas de départ de l'agent de la collectivité au cours de la période dite de référence sont établies comme indiqués ci-après :

- Retraite : versement de la prime en intégralité (réf. année civile),
- Mutation / disponibilité / démission / décès : versement au prorata selon la règle des 360^{ème},
- Licenciement / abandon de poste : aucun droit au bénéfice de la prime de fin d'année.
- Douze mois de présence sur la période de référence doivent être requis afin d'ouvrir droit à attribution à taux plein.

19.2. Modulations

La prime annuelle, **calculée en 360^{ème}**, sera modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités définies ci-dessous :

- Congé de maternité, congé d'adoption, congé pathologique pour grossesses ou couches, congé de paternité, accident de service : **pas de retenue.**
- Maladie ordinaire, cure thermique, congé de longue durée, congé de longue maladie :
 - a. La période de référence sera considérée comme celle allant du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.
 - b. Les 30 premiers jours d'arrêts de travail constitueront une période dite de franchise, laquelle n'entraînera pas de retenue sur le montant de la prime.
 - c. À partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail le montant à verser sera diminué au prorata des services non accomplis à raison de 1/360^{ème} par jour d'arrêt supplémentaire (pour la période dite de franchise ou pour le décompte des jours en sus, seront pris en considération des jours d'arrêts consécutifs ou constitués de plusieurs périodes).
 - d. Un agent en arrêt de travail sur 12 mois consécutifs conservera le principe du versement des 30/360^{ème} de la prime annuelle.
 - e. Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique se verront attribuer 50 % du montant de la prime annuelle.

(*) Référence : *Cadre juridique national* :

Guide des primes 2020 du 28/09/2020 – la Gazette des communes – Cahier détaché N°2-37/2533

Le conseil municipal autorise le maire à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

II – AFFAIRES CULTURELLES – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES – ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°11 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement **(Rapporteur : Michelle LAVIT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Vu les budgets inscrits au budget de la commune,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
Secours Populaire	Soutien solidaire – Contexte COVID	1 000 €
Secours Catholique	Soutien solidaire – Contexte COVID	1 000 €
Croix Rouge	Soutien solidaire – Contexte COVID	1 000 €
Les Restos du Cœur	Soutien solidaire– Contexte COVID	1 000 €
	TOTAL	4 000 €

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

III – PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE – TRAVAUX

N°12 - Demande de subvention dans le cadre de l'AMI - Requalification ancienne station-service CRINS **(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la région Occitanie, le site de la friche urbaine de l'ancienne station-service de Crins a été retenu.

Les études environnementales réalisées par le bureau d'études ANTEA Group missionné par la mairie ont édicté des recommandations nécessitant des travaux pour une remise en état du site et ainsi permettre la valorisation de ce foncier situé en entrée de ville.

Les travaux consistent d'une part, à la dépollution du site par le retrait des cuves enterrées et le comblement du puits dans les règles de l'art, d'autre part, au désamiantage de la toiture de la construction et pour finir, à la démolition complète de la structure existante. Des prélèvements et des analyses après retrait des cuves et démolition du bâtiment compléteront les travaux engagés.

La ville réaménagera ce site en espace public de verdure.

Les travaux relatifs à cette opération doivent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'ADEME, de la REGION et de L'ETAT dans le cadre de la DSIL.

Le coût de cette prestation est évalué à 65 349 € HT soit 78 419 € TTC, pour une aide prévisionnelle évaluée à 52 021 € HT.

Les différentes étapes à mettre en œuvre sont explicitées dans le plan prévisionnel de financement joint en annexe.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel pour le volet environnemental présenté.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer auprès de l'ADEME, de la REGION et de l'ETAT la demande de subvention correspondante.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

**PLAN PREVISIONNEL
PLAN DE FINANCEMENT CRINS (en HT)**

SITES	VOLET ENVIRONNEMENTAL																		TOTAL	
	ETUDES ENVIRONNEMENTALES			DEMOLITION			DESAMIANTAGE			DEPOLLUTION			PRELEVEMENTS & ANALYSES							
													Retrait éléments pétroliers			Démolition bâtiment				
1. PLAN PREVISIONNEL																				
DEPENSES	15 640			15 870			10 305			20 434			1 600			1 500			65 349	
RECETTES	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	DEP SUBV*	SUBVENTION	%	TOTAL	Moy.
REGION OCCIT.	15 640	5 474	35%	15 870	5 555	35%	10 305	3 607	35%	20 434	7 152	35%	1 600	560	35%	1 500	525	35%	22 873	35,00%
ADEME	14 900	5 215	35%							20 434	7 152	35%	1 600	560	35%	1 500	525	35%	13 452	20,58%
DSIL	15 640	1 564	10%	15 870	7 142	45%	10 305	4 637	45%	20 434	2 043	10%	1 600	160	10%	1 500	150	10%	15 696	24,02%
TOTAL COFINANCEMENTS		12 253	78,34%		12 696	80,00%		8 244	80,00%		16 347	80,00%		1 280	80,00%		1 200	80,00%	52 021	79,60%
VILLE		3 387	21,66%		3 174	20,00%		2 061	20,00%		4 087	20,00%		320	20,00%		300	20,00%	13 329,00	20,40%

IV – ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES

N°13 – RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES - Election du Président et des Vice-Présidents de la Régie

(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 07-2020 du 30 novembre 2020 adoptée par le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres relative à l'élection du Président et des Vice-Présidents,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER et de RENDRE EXECUTOIRE la délibération n°07-2020 du 30 novembre 2020 du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres relative à l'élection de :

- M. Blaise AZNAR, Président.
- Mme Marie-Thérèse TRUQUET, 1^{ère} Vice-Présidente.
- Mme Anne-Marie CABAUSSEL, 2^{ème} Vice-Présidente.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et au Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des Pompes Funèbres pour son application technique et financière, notamment pour toute signature relative au fonctionnement du service et au mandatement des dépenses et encaissement des recettes de ladite régie.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

Ville de GRAULHET

OBJET :
n° 07-2020

**Election
du Président
et
des Vice-Présidents**

Nbre de présents : 6

Nbre de votants : 7

Dont Pouvoirs : 1

Date de convocation :
16/11/2020

Expédiée le :
16/11/2020

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

DELIBERATION

Le 30 novembre deux mille vingt s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : Etaient Présents : M. Blaise AZNAR, Mme Marie-Thérèse TRUQUET, MM. René ANDRIEU et Moulay MAZARI, Mmes Anne-Marie CABAUSSEL et Maryse ESCRIBE,

Absentes avec pouvoir : Mélanie BORDES (pouvoir à Blaise AZNAR)

Absente sans pouvoir : Hanane AMALIK

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie Thérèse TRUQUET

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

VU la délibération N° 2020/027 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ayant pour objet la nomination des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

VU la délibération N°2020/107 du Conseil Municipal en date du 12 novembre ayant pour objet la désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

DECIDE

Au VU des résultats suivants :

Ont obtenus :

Monsieur Blaise AZNAR Est élu(e) Président(e),	6 Voix
Madame Marie-Thérèse TRUQUET Est élu(e) 1 ^{ère} Vice-Président(e)	6 Voix
Madame Anne-Marie CABAUSSEL Est élu(e) 2 ^{ème} Vice-Président(e)	6 Voix

DE DONNER pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie des PFM.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 30 novembre 2020
Le Président



VILLE de GRAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

N° 14 – RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES - Nomination du Directeur
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Intérieur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 18 Décembre 1997,

VU la délibération n° 2018/020 du Conseil Municipal du 12 avril 2018 ayant pour objet l'affectation du personnel communal à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

VU la délibération du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres n° 09-2020 en date du 30 novembre 2020,

DÉCIDE

- D'APPROUVER et de RENDRE EXECUTOIRE la délibération du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres n° 09-2020 en date du 30 novembre 2020, confirmant la nomination de Monsieur Philippe LOPES en qualité de Directeur.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente Délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des Pompes Funèbres pour l'application des dispositions relatives au fonctionnement de la Régie.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

**REGIE MUNICIPALE
DES POMPES FUNEBRES**

DELIBERATION

Le 30 novembre deux mille vingt s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

OBJET :
n° 09-2020

nomination
du directeur

Nbre de Présents : 6

Nbre de Votants : 7

Dont Pouvoirs : 1

Votes Pour : 7

Votes contre : 0

Date de convocation :
16/10/2020

Expédiée le :
16/10/2020

Etaient Présents : Etaient Présents : M. Blaise AZNAR, Mme Marie-Thérèse TRUQUET, MM. René ANDRIEU et Moulay MAZARI, Mmes Anne-Marie CABAUSSSEL et Maryse ESCRIBE,

Absentes avec pouvoir : Mélanie BORDES (pouvoir à Blaise AZNAR)
Absente sans pouvoir : Hanane AMALIK

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie Thérèse TRUQUET

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22/l.3211-2/l.4221-5.

VU la délibération N° 2014/164 du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 ayant pour objet l'affectation du personnel communal à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

VU la délibération N° 2015/040 du conseil municipal en date du 9 avril 2015 ayant pour objet l'affectation du directeur et de son adjointe à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

VU les articles R2221-14, R2221-63, R2221-67 et R2221-68 du CGCT.

DECIDE

De NOMMER,
Philippe LOPES, directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

De DONNER, sous sa responsabilité et sa surveillance, DELEGATION de signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le directeur sera remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par Loëtitia RODRIGUES, régisseur titulaire de la Régie.

DE DONNER pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 30 novembre 2020
Le Président



N°15 – REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III relatif aux finances communales,

Vu la délibération n°08-2020 du 30 novembre 2020 adoptée par le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, relative à l'admission en non-valeur de trois titres de recette pour un montant total de 2 801,44 euros (Exercices 2014, 2016 et 2017),

Vu l'état des titres irrécouvrables adressé à la Régie des P.F. par Madame la Trésorière de Graulhet, exposant qu'il n'a pu être procédé au recouvrement des titres, cotes ou produits dus par les débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuites,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER et de RENDRE EXECUTOIRE la délibération n°08-2020 du 30 novembre 2020 du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres relative à l'admission en non-valeur de trois titres de recette pour un montant total de 2 801,44 euros.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des Pompes Funèbres pour son exécution technique et financière.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BORDES Mélanie) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

DELIBERATION

Le 30 novembre deux mille vingt s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

OBJET :
n° 08-2020

**Admission
en non valeur**

Nbre de Présents : 6

Nbre de Votants : 7

Dont Pouvoirs : 1

Votes Pour : 7

Votes contre : 0

Etaient Présents : Etaient Présents : M. Blaise AZNAR, Mme Marie-Thérèse TRUQUET, MM. René ANDRIEU et Moulay MAZARI, Mmes Anne-Marie CABAUSSSEL et Maryse ESCRIBE,

Absentes avec pouvoir : Mélanie BORDES (pouvoir à Blaise AZNAR)
Absente sans pouvoir : Hanane AMALIK

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie Thérèse TRUQUET

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22/l.3211-2/l.4221-5.

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame le Trésorier de Graulhet exposant qu'il n'a pu être procédé au recouvrement des titres dus par des débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuite,

Motif de la présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
T-28 HAMDOUNA DAROUICH Combinaison infructueuse d'actes	2014	100.00
T-98 BELHASSEN Patrice Combinaison infructueuse d'actes	2016	481.94
T-74 BOUABDALLAH Marnia Combinaison infructueuse d'actes	2017	2 219.50
TOTAL		2 801.44

Date de convocation :
16/10/2020

Expédiée le :
16/10/2020

Entendu l'exposé du président, et après en avoir délibéré,
Le conseil d'exploitation,

DECIDE

D'ADMETTRE en non-valeur les titres dont le montant total s'élève à 2 801.44 euros.

Un mandant d'un montant de 2 801.44 euros, sera émis à l'ordre du trésorier de Graulhet, (imputation 6541).